

**RÉHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX À
CLUNY**

**Cahier des clauses administratives
particulières**

C.C.A.P.

Maître d'ouvrage : Commune de **CLUNY**
parc Abbatial
71250 CLUNY
Tel : 03 85 59 05 87

Architectes

REICHARDT FERREUX ARCHITECTES

170 rue du Docteur Jean Michel
39000 LONS LE SAUNIER
Tel : 03 84 47 68 25 - fax 03 84 24 17 32

Émail:reichardt.ferreux.chantier@wanadoo.fr

1	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	p.5
2	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	p.5
3	OBJET DU MARCHÉ	p.5
4	DESIGNATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	
	p.5	
5	EMPLACEMENT DES TRAVAUX	p.5
6	DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	p.5
7	TRANCHES ET LOTS	p.6
8	TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	p.6
9	CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	p.6
10	MAITRISE D'OEUVRE	p.6
11	CONTROLE TECHNIQUE	
	p.6	
12	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	
	p.6	
13	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	p.7
14	Les pièces générales sont :	
	p.7	
15	Les pièces particulières sont :	
	p.7	
16	Liste des plans contractuels	p.8
17	Préséance des pièces du marché	p.8
18	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	p.8
19	APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE.	p.9
20	REPARTITION DES PAIEMENTS	p.9
21	TRANCHES CONDITIONNELLES	p.9
22	CONTENU DES PRIX	p.9
23	MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	p.10
24	REGLEMENTS DES COMPTES - VARIATIONS	p.10
25	AVANCE	p.10
26	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	
	p.10	
27	VARIATION DANS LES PRIX	p.11
28	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	p.12
29	ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL	p.13
30	DELAIS DE MANDATEMENT	p.14
31	DELAIS DE SIGNATURE DU DECOMPTE GENERAL	p.14
32	DELAIS D'EXECUTION - PENALITE ET PRIMES	p.15
33	DELAIS D'EXECUTION	p.15
34	TRANCHE DE LIVRAISON	p.15
35	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	p.15
36	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION	p.15
37	PRIMES D'AVANCE	p.16
38	AUTRES PRIMES	p.16
39	PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	p.16
40	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	p.16
41	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	
	p.16	
42	PÉNALITÉS DIVERSES	
	p.16	
43	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX	p.17
44	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	p.17
45	MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT	p.17
46	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS DES MATERIAUX	p.17
47	IMPLANTATION DES OUVRAGES	p.17
48	PIQUETAGE GENERAL	p.17
49	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	p.17
50	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	p.17

51	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	p.17
52	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	p.18
53	PANNEAU DE CHANTIER	p.18
54	INSTALLATIONS DE CHANTIER	p.18
55	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION REGLEMENTATION DU TRAVAIL	p.18
56	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	p.18
57	MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET L'HYGIENE	p.18
58	SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	p.19
59	COMPTE INTER ENTREPRISE	p.20
60	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	p.20
61	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	p.20
62	RECEPTION	p.20
63	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	p.20
64	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	p.21
65	DELAI DE GARANTIE	p.21
66	GARANTIES PARTICULIERES	p.21
67	ASSURANCES	p.21
68	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	p.21

1 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

3 OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Réhabilitation d'un immeuble de bureaux à CLUNY
sis 5 Rue du Marché 71250 CLUNY

4 DESIGNATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Pouvoir Adjudicateur est : Commune de CLUNY.

Dans le présent marché, les termes « Personne Responsable du marché » désignent l'exécutif communal, soit Monsieur le maire de CLUNY.

5 EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent

Réhabilitation d'un immeuble de bureaux à CLUNY

Sur un terrain sis :
5 Rue du Marché 71250 CLUNY

Références cadastrales : **n°207**

Les descriptions des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et sur les plans dont la liste est précisée au présent C.C.A.P.

6 DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse suivante :

Commune de CLUNY
parc Abbatial
71250 CLUNY

jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à la personne responsable du marché et au maître d'oeuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

7 TRANCHES ET LOTS

Les travaux seront réalisés en une seule tranche..

Suivant la liste des lots :

Lot N° 1	GROS OEUVRE - MACONNERIE
Lot N° 2	COUVERTURE - ZINGUERIE
Lot N° 3	METALLERIE
Lot N° 4	MENUISERIE BOIS
Lot N° 5	DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS - PEINTURE
Lot N° 6	CARRELAGE FAIENCES
Lot N° 7	SOL COULÉ
Lot N° 8	PLOMBERIE - SANITAIRE
Lot N° 9	CHAUFFAGE - VENTILATION
Lot N° 10	ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES
Lot N° 11	ASCENSEUR

Les travaux, ouvrages et prestations sont définis par le C.C.T.P.

Le lot principal est **01GROS OEUVRE - MACONNERIE**

8 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

sans objet.

9 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

sans objet.

10 MAITRISE D'OEUVRE

Le Maître d'oeuvre est chargé d'une mission complète avec OPC, comprenant la mise au point des pièces écrites et graphiques du marché, le contrôle général des travaux jusqu'à leur réception, le décompte définitif et l'assistance au Maître d'ouvrage en cas de litige.

11 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction. Ce contrôle technique sera effectué par : **SOCOTEC agence CHATENOY le ROYAL 71 880**

12 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

“ Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a impartit un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ”.

13 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

14 Les pièces générales sont :

- Les fascicules du cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement, applicables aux marchés publics de travaux.
- Les cahiers des charges et documents techniques unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B., à défaut de C.C.T.G.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tel avis.
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié par le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976.

15 Les pièces particulières sont :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières.
- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P) clauses communes à tous les lots et fascicules spécifiques à chaque lots , assorti des documents ci après :
- Plans dont la liste est donnée ci dessous
- Planning
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire. cette pièce , établie par l'Entrepreneur n'est pas contractuelle; l'Entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une erreur ou d'une omission pour prétendre à une modification du forfait ou des prestations qu'il doit exécuter.

16 Liste des plans contractuels

- ❑ **Plans ETAT DES LIEUX**
 - 0 – PLAN DE MASSE
 - 1 – SOUS SOL
 - 3 – REZ DE CHAUSSEE
 - 3 – ETAGE 1
 - 4 – ETAGE 2
 - 5 – COMBLES
 - 6 – ELEVATIONS
 - 7 – PERSPECTIVES
- ❑ **Plans architectes PROJET :**
 - 0 – PLAN DE MASSE
 - 1 – SOUS SOL
 - 3 – REZ DE CHAUSSEE
 - 3 – ETAGE 1
 - 4 – ETAGE 2
 - 5 – COMBLES
 - 6 – COUPES
 - 7 – FACADES
 - 8- DETAILS
- ❑ **Plans structure établis par BE ARCHIMEN:**
 - GO01 – Haut sous sol vue en plan
 - GO02 – Haut rez de chaussée vue en plan
 - GO03 – Haut R+1 en plan
 - GO04 – Haut R+2 en plan
 - GO05 – Combles en plan
 - CB01 – Haut R+2 combles / CHARPENTE bois
- ❑ **Plans techniques:**
 - PS01 – SOUS SOL plomberie sanitaire
 - PS02 – RDC plomberie sanitaire
 - PS03 – R+1 plomberie sanitaire
 - PS04 – R+2 plomberie sanitaire
 - PS05 – COMBLES plomberie sanitaire

 - CH01 – RDC chauffage ventilation
 - CH02 – R+1 chauffage ventilation
 - CH03 – R+2 chauffage ventilation
 - PS05 – COMBLES chauffage ventilation
 - VT01 – RDC chauffage ventilation
 - VT02 – R+1 chauffage ventilation
 - VT03 – R+2 chauffage ventilation
 - VT04 – COMBLES chauffage ventilation

 - EL01 – SOUS SOL RDC Electricité
 - EL01 – R+1 R+2 Electricité
 - EL01 – COMBLES Electricité

17 Préséance des pièces du marché

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

18 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

19 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

A la date d'établissement des pièces du marché le taux de T.V.A. applicable est : 19,6% .

20 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants. Cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

21 TRANCHES CONDITIONNELLES

sans objet.

22 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en prenant en compte l'ensemble des sujétions suivantes:

- les intempéries et autres phénomènes naturels sont considérés comme normalement prévisibles .

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et de possibilité de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre, etc.
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence.
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.
- Il est rappelé que dans le cadre de décomposition du prix forfaitaire établi par le Maître d'Oeuvre, les quantités n'ont qu'un caractère indicatif.

En conséquence les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix global et forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement. En cas de discordance l'entreprise devra modifier ses prix unitaires pour rendre la décomposition cohérente avec l'acte d'engagement.

- Seuls ont un caractère contractuel :
 - Le prix forfaitaire figurant sur l'acte d'engagement, correspondant aux travaux objet du marché
 - Éventuellement les prix unitaires pour régler les travaux supplémentaires
- Pour l'ensemble des lots, les prix tiennent compte des dépenses correspondant aux dispositions ci après :
 - Essais définis dans le document technique COPREC N° 1 (Cf art. 2.2) et établissement des procès verbaux selon modèles du document COPREC N° 2
 - Nettoyage du chantier
 - Les frais de branchements provisoire aux réseaux et les frais de consommation eau , électricité , téléphone ..etc. ,nécessaires aux besoins du chantier
 - La protection de ses ouvrages pendant la durée du chantier, jusqu'à la réception de travaux
 - Les tirages de plans pour exécution des travaux
 - Les frais de compte prorata gérés par l'entreprise du lot principal.

23 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- Par un montant global de prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivants :

- les comptes seront réglés par le maître d'ouvrage après contrôle des situations par le maître d'oeuvre. Les situations seront communiquées au maître d'oeuvre dans les formes et les temps indiqués à l'article 3.7.

24 REGLEMENTS DES COMPTES - VARIATIONS

25 AVANCE

Une avance est versée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du lot concerné est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est > à 2 mois. Toutefois, cette dernière peut être refusée par le titulaire.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche si la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Toutefois, le titulaire, ou le sous traitant, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence du montant de l'avance.

26 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie . Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

27 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au ci-dessous.

Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre , ce mois est appelé "mois zéro" et est fixée en page 1 de l'acte d'engagement.

Choix de l'index de référence.

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index bâtiments nationaux .

INDEX BATIMENTS NATIONAUX RETENUS

Index	lots
BT 03	01 GROS OEUVRE - MACONNERIE
BT34	02 COUVERTURE - ZINGUERIE
BT42	03 METALLERIE
50% BT18A +50% BT20A	04 MENUISERIE BOIS
30% BT08 + 70 BT46	05 DOUBLAGES - CLOISONS - PLAFONDS - PEINTURE
BT09	06 CARRELAGE FAIENCES
BT01	07 SOL COULÉ
BT38	08 PLOMBERIE - SANITAIRE
70%BT40 + 30%BT41	09 CHAUFFAGE - VENTILATION
BT47	10 ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES
BT48	11 ASCENSEUR.

Modalités d'actualisation des prix.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle :

I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Actualisation provisoire.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation ou révision avant l' actualisation ou révision définitive, laquelle n'intervient qu'après la parution de l'index correspondant.

Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

28 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Désignation des sous-traitants en cours de marché.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance : si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
- Les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- La date ou le mois d'établissement des prix,
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics.
- Le comptable assignataire des paiements, et, si le sous-traitant est payé directement,
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement direct.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte de l'éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dès réception de ces pièces, le maître d'oeuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

A compter de la réception de ces pièces, le mandement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. et 6. du présent C.C.A.P..

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation.

Conformément à l'article 13.54, alinéa 3.8 du C.C.A.G. dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au maître d'oeuvre, le sous-traitant envoie directement au maître d'oeuvre une copie du projet de décompte par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur. Cette remise peut se faire également contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Le maître d'oeuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, le maître d'oeuvre informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose du délai prévu aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. et 3.8 du présent C.C.A.P. pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

Toutefois, au cas où le projet de décompte du sous-traitant porte sur des prestations faisant partie d'un lot que lui assigne le marché, les sommes à régler à ce sous-traitant ne sont pas nécessairement limitées aux sommes restant dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

29 ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

Remise des projets de décomptes au maître d'oeuvre.

Dans les dix jours suivant le mois des travaux faisant l'objet du projet de décompte, l'entrepreneur envoie au maître d'oeuvre par une lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- 1) La référence à l'article 353 du Code des Marchés Publics,
- 2) La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom, prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) :
- 3) Numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux,
- 4) L'objet succinct du marché,
- 5) La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement
- 6) La liste des ouvrages conformes au bordereau D.P.G.F. avec le pourcentage d'avancement par poste.

30 DELAIS DE MANDATEMENT

Suspension des délais.

Par dérogation aux articles 13,23 et 13,43 du CCAG, si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le maître d'oeuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. Si le délai restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, le délai de mandatement est de quinze jours.

Mandatement du solde.

Par dérogation à l'article 13.43. du C.C.A.G., le mandatement doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification du Décompte Général pour les marchés dont le délai contractuel d'exécution est inférieur ou égal à six mois.

31 DELAI DE SIGNATURE DU DECOMPTE GENERAL

Conformément aux articles 13.44 et 13.45 du C.C.A.G., l'entrepreneur doit dans un délai de 45 jours à compter de la rectification du Décompte Général le renvoyer au maître d'oeuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Passé ce délai ou ayant renvoyé le Décompte Général, l'entrepreneur n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, et précisé leur montant, ce Décompte Général est réputé accepté par lui, et devient Décompte Général et définitif du marché.

32 DELAI D'EXECUTION - PENALITE ET PRIMES

33 DELAI D'EXECUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir :

- pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises : à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant l'ouverture du chantier,
- pour chacune des entreprises non groupées : à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant le commencement des prestations qui lui incombent. Si plusieurs délais partiels sont impartis, chacun d'eux commence à la date d'effet d'un ordre de service spécial, sauf dispositions contraires résultant soit du calendrier d'exécution, soit de l'ordre de service initial.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

34 TRANCHE DE LIVRAISON

Sans objet.

35 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours. En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, la date limite d'achèvement des travaux sera reportée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite fixée ci-dessous.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'oeuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46. 2299 du 21 OCTOBRE 1946 et aux conditions générales ci-après :

Température - 5° à 8 heures pendant l'exécution de GROS OEUVRE et jusqu'à la date de mise hors d'air hors d'eau du bâtiment suivant le planning établi par l'OPC.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'interrompre le cours des travaux ou de certaines tâches et donc de prolonger les délais d'exécution, lorsque les conditions météorologique ne permettent pas l'application de certains produit, ou l'exécution de certains ouvrages.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. toutes justifications nécessaires permettant au maître d'oeuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

36 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Tout retard constaté sur un délai global ou partiel donne lieu à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à :
une pénalité de 250,00 €.(deux cent cinquante Euros) par jour calendaire de retard
Les pénalités pourront éventuellement être appliquées en cours de chantier sous forme de provisions.

37 PRIMES D'AVANCE

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

38 AUTRES PRIMES

Sans objet.

39 PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Pour toute absence non motivée, aux rendez-vous de chantier, il sera appliqué une pénalité de 50,00 €. par absence.

40 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de cinq cent (300 €) €uros par jour de retard.

41 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Pour tous retard dans la production de document : plans d'études , plans de fabrication , plans de réservations , fiches techniques , échantillons , prototype , dossiers des ouvrages exécutés ...et autres réclamés par le maître d'œuvre par courriers , ou par les comptes rendus de réunion de chantier, une pénalité égale à 150€ TTC sera appliquée par jour calendaire.

42 PÉNALITÉS DIVERSES

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état du chantier et des abords dans les conditions fixées au présent C.C.A.P

En cas de retard dans l'enlèvement des gravois et rebuts ou non exécution du nettoyage, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme indiqué par lettre ou sur le cahier de chantier, une pénalité de 150 €uros TTC par jour calendaire de retard

En cas de non respect des directives du coordonnateur SPS consignées dans le registre journal et après que le coordonnateur SPS en ait fait la demande auprès du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre , et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme indiqué par lettre ou sur le registre journal , une pénalité de 200 €uros TTC par jour calendaire.

Ces pénalités seront prélevées sur le décompte mensuel immédiatement postérieur à l'infraction

43 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

44 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Toutefois l'entrepreneur pourra proposer toutes variantes à la solution de base proposée par le maître d'œuvre, en la présentant par une note détaillée et en la chiffrant de manière compléte en intégrant les frais d'études complémentaires les incidences sur les autres corps d'état et l'ensemble des sujétions afférant à cette variante.

45 MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans Objet.

46 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS DES MATERIAUX

En ce qui concerne le choix des matériaux, l'Entrepreneur est tenu d'employer les espèces et qualités des matériaux prescrits par le Maître d'Oeuvre.

Dans le cas où les mots " équivalent " ou " similaire " sont employés dans le C.C.T.P, l'Entrepreneur doit, avant la mise en oeuvre, soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant au Maître d'Oeuvre, qui seul, apprécie s'il y a équivalence ou similitude.

L'entrepreneur sera tenu de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des essais qui lui serait demandés par le maître d'œuvre ou par le bureau de contrôle.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter par l'entrepreneur à ses frais des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

47 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Chaque lot doit l'implantation de ses ouvrages et la soumettra à l'approbation du maître d'œuvre.

48 PIQUETAGE GENERAL

Sans objet.

49 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet.

50 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

51 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est prévue une période de préparation dont la durée est définie dans l'acte d'engagement . L'entrepreneur mettra à profit cette période pour établir et produire les documents suivants :

- toutes déclarations et démarches administratives ,
- fournitures des échantillons , documentations et nuanciers de l'ensemble des matériaux ,
- établissement des plans de fabrication et carnets de détails d'exécution
- fabrication et présentation de tous prototypes.

52 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Le C.C.T.P, ainsi que les plans contractuels cités dans le présent C.C.A.P, seront complétés par **les plans d'atelier à charge des entreprises** : béton armé, électricité, chauffage, ventilation, ainsi que les plans de fabrication de : charpente, menuiseries extérieures et intérieures, serrurerie

Ces derniers seront établis par l'Entrepreneur et soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

53 PANNEAU DE CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur responsable du lot Gros-Oeuvre fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires et conforme au plan joint en annexe au CCTP.

54 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot principal établira en accord avec la maîtrise d'œuvre , les concessionnaires , service de la voirie et l'ensemble des entrepreneur un plan 'installation de chantier sur lequel il figurera l'emprise du chantier , les clôtures , portails , accès , engins de levage , bungalows , installations fixes et zones de stockage.

Les installations de chantier sont définis dans le C.C.T.P et P.G.C.S.P.S.

Toutes installations ou stockage hors de la limite du terrain sont strictement interdits, sauf autorisation écrite spéciale délivrée par le Maître de l'Ouvrage et par le propriétaire du terrain considéré.

L'entrepreneur du lot principal en assurera l'aménagement et l'entretien des installations de chantier.

55 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

56 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

57 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET L'HYGIENE

Les sujétions de dépose et de tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le cadre de bordereau de décomposition des prix forfaitaires.

L'opération **est soumise** à coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 2.

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les mesures générales de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément au décret du 08 janvier 1965 et des lois de 1991 et 1993.

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

- Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

59 COMPTE INTER ENTREPRISE

Il appartient à l'entreprise du lot principal **N°02 - GROS OEUVRE** , de mettre en place un compte prorata , pour les dépenses communes de chantier et de réunir l'ensemble des entreprises pour en définir les modalités de fonctionnement.

Il est rappelé aux entreprises que le rôle du maître d'œuvre dans la gestion du compte prorata se limite à celui d'amiable compositeur en cas de difficultés entre les entreprises.

Les prestations suivantes seront prises en charges par le compte prorata :

- la mise en place de compteur et de branchement sur les réseaux d' électricité , de téléphone , d' eau et d'évacuation des eaux usés.
- la mise en place de robinet d'eau et de tableaux de prises électriques pour les besoins du chantier .
- les consommations d'eau , d'électricité et de téléphone du chantier , par contre la mise en place des réseaux provisoire incombent au lot gros oeuvre pour l'eau et l'électricité , le téléphone , et les réseaux d'évacuation.
- La location et l'entretien des sanitaires de chantier et des installations communes de chantier.
- Les frais de gardiennage et de clôture du chantier .
- Les frais de nettoyage du chantier et des abords chaque fois que demandé par le maître d'œuvre lorsque l'entreprise n'ayant pas réalisé ses nettoyage n'est pas clairement identifié.
- et toutes dépenses commune à toutes les entreprises en pouvant être imputées à une entreprises en particulier.

60 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

61 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages seront assurés sur le chantier à la demande du Maître d'Oeuvre, par l'Entrepreneur.

62 RECEPTION

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

Les épreuves prévues par l'article 41 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P.

63 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

64 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

DOSSIERS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Les entreprises doivent remettre au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de réception de travaux , au Maître d'Oeuvre en 3 exemplaires + 1 exemplaire numérisé sur CD le dossiers des ouvrages exécutés(D.O.E.) comprenant les documents suivants:

- Les plans de recollement
- Plans et détails de fabrication
- Compte rendu d'essais et de mise en service
- Liste du matériel installé et des matériaux mis en oeuvre
- notice de fonctionnement
- notice d'entretien
- et tous documents pouvant être utile au maître d'ouvrage , pour la maintenance des ouvrages exécutés.

65 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à douze mois pour tous les travaux, à l'exception de ceux d'espaces verts.

Les fournitures et prestations du présent marché seront couvertes par les garanties décennales et biennales des articles 1792 et suivants du co civil.

66 GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

67 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- Le maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du C.C.A.G. de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.
- Les dispositions des articles 47 et 49 du C.C.A.G., sont, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, appliquées selon les modalités particulières ci-après :
- La résiliation, en application de l'article 47, du marché d'un entrepreneur autre que le mandataire commun, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49.7.
- La résiliation du marché du mandataire commun, prononcée en application de l'article 47 ou de l'article 49.2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit au 2° de l'article 49.7.

68 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Aucune dérogation.

ACCEPTE PAR LES ENTREPRENEURS

LE:

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

LE: